

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/17/2021040989/justel>

Dossier numéro : 2021-03-17/05

Titre

17 MARS 2021. - Arrêté ministériel relatif aux délégations de pouvoir du Ministre de l'Intérieur à certaines autorités de la police fédérale en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et en matière de réalisation de dépenses diverses et des recettes

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 06-04-2021 page : 31415

Entrée en vigueur : 01-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Délégation de pouvoir en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

[Section 1re.](#) - Dispositions applicables à tous les marchés

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Dispositions applicables à certains marchés

[Sous-section 1re.](#) - Conventions d'échange

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Commandes relatives aux marchés attribués par la police fédérale

Art. 7

[Sous-section 3.](#) - Procédures relatives aux achats communs

Art. 8

[Section 3.](#) - Dispositions générales

Art. 9-12

[CHAPITRE III.](#) - Délégation de pouvoir en matière de réalisation de dépenses diverses

Art. 13-15

[CHAPITRE IV.](#) - Délégation de pouvoir en matière de recettes

Art. 16

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions particulières

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, on entend par:

- 1° le ministre: le Ministre de l'Intérieur;
- 2° la loi: la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- 3° la loi du 7 décembre 1998: la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- 4° la loi défense et sécurité: la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- 5° l'arrêté royal secteurs classiques: l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- 6° l'arrêté royal défense et sécurité: l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- 7° l'arrêté royal exécution: l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- 8° unité: toute direction générale, direction, service ou subdivision au sein de la police fédérale;
- 9° ordonnateur: le chef de service et les chefs de section de DRF Procurement, le directeur général de la police judiciaire et les titulaires des fonctions désignées par le comité de direction. En matière de marchés publics, cette désignation a lieu par le comité de direction en vue de la passation et de l'exécution au profit de sa propre unité, ainsi que de la passation des commandes en découlant dans les limites des crédits qui lui ont été octroyés et/ou l'établissement de créances (droits constatés) et en vue de faire constater la perception des droits au comptant;
- 10° marché: le marché public et tout contrat, accord-cadre et concours, définis à l'article 2 de la loi ou à l'article 3 de la loi défense et sécurité;
- 11° dépenses diverses: les dépenses effectuées par les ordonnateurs, à l'exception de celles dans le cadre des marchés publics tels que définis à l'article 2 de la loi ou à l'article 3 de la loi défense et sécurité, au profit de la police fédérale, tels que les dépenses à caractère international, l'indemnisation pour dommages aux biens, les dédommagements et frais de justice, les coûts de participation à des cours, les coûts liés aux missions à l'étranger, les frais médicaux et pharmaceutiques et les coûts de location de biens immobiliers;
- 12° demande d'accord préalable (DAP): document reprenant entre autres l'objet du marché, le choix du mode de passation, les critères de sélection et d'attribution ainsi que l'imputation budgétaire, et par lequel le ministre ou l'ordonnateur, en fonction de leur compétence, approuve le lancement de la procédure après avoir obtenu, lorsqu'ils sont requis, l'accord de l'Inspection des Finances, l'accord préalable du ministre, l'accord du ministre du Budget ou l'accord du Conseil des Ministres;
- 13° comité de direction: le comité de direction tel que visé à l'article 8bis de la loi du 7 décembre 1998.

[CHAPITRE II.](#) - Délégation de pouvoir en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

[Section 1re.](#) - Dispositions applicables à tous les marchés

[Art. 2.](#) § 1er. Un ordonnateur agit au nom et pour le compte de l'Etat.

De plus, l'ordonnateur:

- 1° assure une bonne gestion financière;
- 2° veille à un contrôle interne et à la prévention pour les services placés sous sa responsabilité, par exemple par le biais d'une séparation de fonction entre les différentes tâches;
- 3° contrôle l'exécution correcte des opérations dans les délais impartis;
- 4° tient à jour un historique de l'évolution des engagements, des différentes obligations et des différents crédits.

§ 2. Une délégation de pouvoir est accordée aux ordonnateurs, dans les limites des montants fixés aux annexes 1 à 3 et dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des dispositions du présent arrêté. Pour les ordonnateurs désignés par le comité de direction, il appartient au comité de direction d'organiser les modalités d'exécution de cette délégation de pouvoir.

Le commissaire général et les directeurs généraux peuvent, en cas d'urgence, limiter la compétence des ordonnateurs désignés par le comité de direction qui leur sont hiérarchiquement subordonnés, moyennant confirmation postérieure par le comité de direction.

Le chef de service DRF Procurement peut, à chaque stade de la procédure, limiter la compétence de ses chefs de section ou, via une simple déclaration, reprendre à son compte un dossier relevant de la compétence des

chefs de section.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la fonction, le remplacement est effectué conformément à l'article 120, alinéas 3 et 4 de la loi du 7 décembre 1998.

§ 3. En cas de dépassement des seuils de délégation maximaux octroyés par le présent arrêté, les décisions en matière de passation et d'exécution de marchés publics relèveront de la compétence du ministre.

§ 4. Le présent article s'applique également aux chapitres III et IV du présent arrêté.

Art. 3. Sans préjudice de l'avis préalable de l'Inspection des Finances et du contrôle préalable du Conseil des Ministres et pour autant que l'objet du marché public ait été préalablement approuvé par le ministre, la délégation de pouvoir aux ordonnateurs visés à l'annexe 1re comprend:

1° la préparation du marché dans les limites des montants de l'annexe 1re;

2° l'approbation de la DAP, en ce compris le choix du mode de passation du marché dans les limites des montants de l'annexe 1re;

3° l'approbation des documents du marché et l'engagement de la procédure dans les limites des montants de l'annexe 1re;

4° la désignation du service chargé de l'évaluation et du service ou du fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution des marchés;

5° la sélection des candidats à un marché dans les limites des montants de l'annexe 1re;

6° l'attribution ou la non-attribution du marché dans les limites des montants de l'annexe 1re;

7° la décision de conclure ou de ne pas conclure le marché, la signature, électronique ou non, de la lettre de notification ou du contrat dans les limites des montants de l'annexe 1re, l'engagement comptable précédant toujours l'engagement juridique;

8° l'exécution du marché attribué par l'ordonnateur lui-même, notamment:

a) sans préjudice de l'article 38/4 de l'arrêté royal exécution, la modification du marché en vertu d'une clause de réexamen claire, précise et univoque conformément à l'article 38 de l'arrêté royal exécution ou en vertu des articles 38/1 à 38/5 et 38/7 à 38/12 de l'arrêté royal exécution pour autant que la valeur de la modification ne dépasse pas vingt pourcent de la valeur du marché initial.

Lorsqu'il existe plusieurs modifications, cette délégation reste valable tant que la somme des montants des différentes modifications ne dépasse pas vingt pourcent de la valeur du marché initial, à l'exception des modifications prévues aux articles 38/1 et 38/2 de l'arrêté royal exécution. Dans ces derniers cas, la limite de vingt pourcent s'applique à la valeur de chaque modification;

b) la conclusion d'une transaction pour autant que la valeur de celle-ci soit limitée à vingt pourcent de la valeur du marché initial. Lorsqu'il existe plusieurs transactions, cette délégation est valable tant que la somme des montants des différentes transactions est limitée à vingt pourcent de la valeur du marché initial;

c) la prise de décisions en matière d'application des mesures d'office;

d) l'acceptation moyennant réfaction pour moins-value;

e) la prise d'une décision de remise ou de refus de remise d'amendes pour retard d'exécution et de pénalités;

f) la résiliation du marché;

g) la prolongation du marché prévue dès sa conclusion conformément à l'article 57, alinéa 2 de la loi et à l'article 33, § 2 de la loi défense et sécurité;

h) le fait de constater ou de faire constater effectivement la prestation sur le plan quantitatif et qualitatif et de vérifier si la prestation est conforme à l'obligation juridique;

i) le fait d'accepter ou de faire accepter, manuscritement ou par voie électronique, des travaux, fournitures et services;

j) le fait d'approuver ou de faire approuver, manuscritement ou par voie électronique, les déclarations de créance découlant des dispositions précédentes et de faire procéder, le cas échéant de manière automatisée, aux liquidations correspondantes. Les ordonnateurs peuvent faire exercer ce pouvoir conformément aux directives élaborées par le comité de direction.

L'approbation préalable de l'objet du marché par le ministre n'est pas requise lorsque la dépense ne dépasse pas les montants fixés à l'article 89, § 1er, 2° de la loi, à l'article 90 de l'arrêté royal secteurs classiques et à l'article 110, § 1er de l'arrêté royal défense et sécurité.

Art. 4. Les ordonnateurs désignés par le comité de direction ont délégation de pouvoir pour préparer, attribuer, conclure et surveiller l'exécution des marchés conclus par une facture acceptée dans les limites des montants fixés par le comité de direction conformément à l'annexe 2.

La délégation de pouvoir des ordonnateurs désignés par le comité de direction comprend notamment:

a) le fait de constater ou de faire constater effectivement la prestation sur le plan quantitatif et qualitatif et de vérifier si la prestation est conforme à l'obligation juridique;

b) le fait d'accepter ou de faire accepter, manuscritement ou par voie électronique, des travaux, fournitures et services;

c) le fait d'approuver ou de faire approuver, manuscritement ou par voie électronique, les déclarations de créance découlant des dispositions précédentes et de faire procéder, le cas échéant de manière automatisée, aux liquidations correspondantes. Les ordonnateurs peuvent faire exercer ce pouvoir conformément aux directives élaborées par le comité de direction.

Il n'est pas nécessaire d'établir une DAP pour les marchés conclus par facture acceptée.

Art. 5. Le chef de service DRF Procurement est chargé de l'exécution des marchés qui sont conclus par le ministre, à l'exception: